

ARRETE MUNICIPAL

14^{ème} TRIATHLON ROYANNAIS - SAMEDI 21 SEPTEMBRE 2024

Le Maire de Saint-Georges-de-Didonne,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale ;

VU les articles L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 8^{ème} Partie sur la signalisation temporaire, et l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce Code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU l'arrêté municipal 2021-PMARR-144 du 28 avril 2021 réglementant la police de circulation communale, le stationnement et l'usage des voies ;

VU la délibération n° 2022-DGSDEL-005 du 27 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT la demande de Messieurs David LACOMBE, Président de l'Association « TRIAAATHLON » et Etienne CHARBEAU, membre de cette même association, pour organiser un triathlon le samedi 21 septembre 2024, dont les épreuves cycliste et pédestre se dérouleront en partie sur le territoire de la commune de St Georges de Didonne ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité tant des participants à la course que du public lors de manifestations sportives ou culturelles. Sous réserve de l'accord de M. le Préfet de Charente-Maritime et des dispositions de l'arrêté départemental de la Direction des Infrastructures ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le Président de l'Association « TRIAAATHLON » est autorisé à organiser une manifestation sportive : « 14^{ème} TRIATHLON ROYANNAIS », sur les voies et le domaine public de la commune, conformément aux dispositions prises dans cet arrêté.

Titre I Epreuve cycliste

ARTICLE 2 - Par dérogation au titre II de l'arrêté municipal n° 2021-PMARR-144 du 28 avril 2021, le stationnement de tous les véhicules est interdit samedi 21 septembre 2024, de 6h00 à 18h00, dans les voies suivantes :

- Boulevard de Lattre de Tassigny, en totalité,
- Boulevard Fréna, en totalité,
- Boulevard Côte de Beauté, dans ses deux sens de circulation.

- Avenue du Président André Dulin, du boulevard Côte de Beauté à l'avenue de Suzac,
- Avenue de Suzac, de l'avenue du Président André Dulin à l'avenue Paul Roullet, des deux côtés
- Avenue Paul Roullet en totalité
- Avenue de la mer, sur les emplacements de stationnements longitudinaux, pour permettre la circulation à double sens aux riverains
- Boulevard Michelet, entre la Place Michelet et la rue Autrusseau, pour permettre la circulation à double sens.

ARTICLE 3 - Par dérogation au titre I de l'arrêté municipal n° 2021-PMARR-144 du 28 avril 2021, le samedi 21 septembre 2024, de 7h00 à 18h00 la circulation de tous les véhicules est interdite à l'exception des participants à l'épreuve sportive et aux accompagnateurs, sur l'ensemble des voies ou portions de voies citées à l'article 2, sauf :

- Boulevard Michelet, entre la Place Michelet et la rue Autrusseau la circulation sera en double sens
- Avenue de la Mer la circulation est à double sens entre l'accès à la place Gaïenhoffen et l'avenue Georges Coulon. La partie entre le boulevard de la Côte de Beauté et l'accès à la place Gaïenhoffen reste à sens unique.

Déviations :

- Les véhicules se dirigeant vers le boulevard de Lattre de Tassigny dans le parc de Vallières sont redirigés par l'Av des Ondines, Av de Cordouan, rue du Général de Gaulle.
- Les véhicules circulant rue du Docteur Maudet sont dirigés vers la rue du Coca, la rue Louis Barthou vers la rue du Général de Gaulle.
- Les véhicules circulant rue Collignon vers le rond-point des Fleurs sont dirigés vers la rue du Coca, la rue Louis Barthou et vers la rue du Général de Gaulle.
- Les véhicules circulant Av Edmond Mocqueris vers le Bd de la Côte de Beauté sont dirigés vers l'Av Georges Coulon et l'Av de Suzac.
- Les véhicules circulant Av de Suzac vers Meschers sont dirigés vers l'Av Dulin en direction de la rocade et vers la rue du 107^{ème} RI.

ARTICLE 4 - Afin de faciliter l'accès et la sortie du quartier de la Corniche, et notamment pour les usagers de la Polyclinique ou du Port, un passage de la rue Dandelot vers la rue du Docteur Maudet et inversement en traversée du Bd de Lattre de Tassigny sera possible sur décision des organisateurs et signaleurs, ou des forces de l'ordre, de manière à n'apporter aucune gêne aux coureurs cyclistes. Ces derniers restants prioritaires.

Titre II Epreuve pedestre

ARTICLE 5 - Par dérogation au titre II de l'arrêté municipal n° 2021-PMARR-144 du 28 avril 2021, le stationnement de tous les véhicules est interdit samedi 21 septembre 2024, de 6h00 à 18h00, dans les voies suivantes :

- Boulevard de la Corniche, en totalité.
- Rue du port, des deux côtés, entre le Bd de la Corniche et l'accès à la promenade Charles Martel.

ARTICLE 6 - Par dérogation au titre I de l'arrêté municipal n° 2021-PMARR-144 du 28 avril 2021, la circulation de tout véhicule est interdite, à l'exception des organisateurs et officiels ou aux accompagnateurs de l'épreuve sportive, le samedi 21 septembre 2024, de 07h00 à 18h00 sur les voies ou portions de voies suivantes :

- Boulevard de la Corniche, côté impair, entre le Bd de Lattre de Tassigny et la rue de la Crête, sens de circulation de Royan vers St Georges.
- Boulevard de la Corniche entre la rue du Port et rue de la Crête
- Rue du port, entre le Bd de la Corniche et l'accès à la promenade Charles Martel.

ARTICLE 7 - Par dérogation au titre I de l'arrêté municipal n° 2021-PMARR-144 du 28 avril 2021, le samedi 21 septembre 2024, de 07h00 à 18h00 la circulation des véhicules est modifiée de la manière suivante :

- Boulevard de la Corniche entre la rue de la Crête et la rue de l'Océanic, la circulation se fera à double sens côté pair afin de permettre aux riverains d'accéder à leur domicile

Titre III **Dispositions générales**

ARTICLE 8 - Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise à disposition des organisateurs par les services techniques municipaux et notamment la signalisation et les barrières nécessaires à la fermeture des voies réservées au déroulement des épreuves.

L'association « TRIAAATHLON », et ses représentants, sont chargés :

- De veiller à ce que les barrières soient correctement installées, en toute sécurité, de manière à bien renseigner les usagers véhiculés ainsi que les piétons.
- De l'enlèvement des barrières dès la manifestation terminée, et au plus tard 15 minutes après le passage du dernier coureur, et de les déposer en sécurité sur les trottoirs et accotements.

ARTICLE 9 - L'Association « TRIAAATHLON » et notamment Messieurs Stéphane GARCIA, Etienne CHARBEAU et Lionel PITON, sont tenus d'assurer la sécurité et l'ordre par des signaleurs en nombre suffisant aux carrefours et points dangereux le long de l'itinéraire.

ARTICLE 10 - Les services techniques municipaux sont chargés de mettre en place une signalisation appropriée, au moins 7 jours à l'avance, afin d'informer au mieux les usagers sur les itinéraires et déviations temporaires qu'ils doivent emprunter ainsi que les panneaux de stationnement interdit sur les voies réservées au déroulement des épreuves.

ARTICLE 11 – Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.417-11 du Code de la Route, le stationnement sur les voies définies aux articles 1 et 5 est considéré comme gênant la circulation publique suivant les dispositions de l'article R.417-10 / II – 10° du Code de la Route. L'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du même code, aux frais des contrevenants.

ARTICLE 12 - Recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à Monsieur le Maire. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux vaut rejet de la demande.

ARTICLE 13 - Exécution

Le Maire et ses adjoints, la Directrice Générale des Services, le Président de l'Association « TRIAAATHLON », la Responsable du Service des Sports, le Commissaire de la Police Nationale de Royan ainsi que la Police Municipale de Saint-Georges-de-Didonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 - Ampliation

- Monsieur le Commissaire de Police Nationale de la Ville de Royan.
- Monsieur le chef de centre du SDIS17 de la Ville de Royan.
- Monsieur le Président de l'Association « TRIAAATHLON ».

A ST GEORGES DE DIDONNE

Le 02 août 2024

Le Maire,



François RICHAUD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Affiché le : 12/08/2024

Notifié le : 13/08/2024